

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PC08404724S0016

date de dépôt : 27/11/2024

demandeur : Madame MOR Gisèle

pour : extension d'une habitation et un abri
voiture de 29m²

adresse terrain : 78 Chemin du Coulet
84400 Gargas

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GARGAS

Le maire de GARGAS ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 27/11/2024 par Madame MOR Gisèle demeurant 78 Chemin du Coulet - 84400 GARGAS

Vu l'objet de la demande :

- pour une extension d'une habitation ;
- sur un terrain situé 78 Chemin du Coulet - 84400 Gargas;
- pour une surface de plancher créée de 34 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées les 02/12/2024 et 13/01/2025;

Vu l'arrêté de la Direction de l'aménagement, du logement et de la Nature en date du 01/04/2025

Vu le règlement en zone UC ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UC11 du règlement du Plan local d'Urbanisme (PLU) Les nouvelles constructions et les modifications apportées aux constructions existantes ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet concerne l'extension d'une habitation sur un terrain situé dans un site classé. « les Ocre du Pays d'Apt »,

Considérant l'absence d'information sur la terrasse avec pergola et le nouvel accès carrossable ;

Considérant que les choix architecturaux ne permettent pas une insertion qualitative et discrète dans le site classé ;

Considérant qu'il convient de retravailler le projet pour limiter son impact sur le site classé en prenant l'attache de l'UDAP et la DREAL avant tout nouveau dépôt de dossier,

Considérant qu'en l'état, les travaux envisagés ne peuvent pas être autorisés ;

Considérant que le projet par sa situation et son aspect extérieur et de nature à porter atteinte au Site Classé,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UC 11

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 29/04/2025

Le Maire

Bruno VIGNE-ULTIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

265 250401

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu le décret du 18 septembre 2002, portant classement des « Ogres du Pays d'Apt » parmi les sites du département du Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par Mme MOR (PC n°084 047 24 S0016) relative à une extension mesurée de 34m² avec toit plat sur pilotis métal et bardage bois peint ocre rouge, d'un garage à toiture plate bac acier, 78 chemin du Coulet, commune de Gargas (cadastre : C 2632). Un nouvel accès carrossable sera créé ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Vaucluse en sa séance du 10 au 14 février 2025, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant l'absence d'information sur la terrasse avec pergola et le nouvel accès carrossable ;

Considérant que les choix architecturaux ne permettent pas une insertion qualitative et discrète dans le site classé ;

N'autorise pas en l'état

les travaux envisagés.

Pour la Ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sites et espaces protégés

Signature numérique de
Benoît BERGEGERE
benoit.bergegere
Date : 2025.04.01 15:01:26
+02'00'

Recommandation : il convient de retravailler le projet pour limiter son impact sur le site classé en prenant l'attache de l'UDAP et de la DREAL avant tout nouveau dépôt de dossier.